

Résumé de la lettre qui accompagne l'hommage de J.-P. Coste, pasteur de l'église protestante française de Charles-Town, d'une nouvelle machine de guerre de son invention, lors de la séance du 10 fructidor an II (27 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de la lettre qui accompagne l'hommage de J.-P. Coste, pasteur de l'église protestante française de Charles-Town, d'une nouvelle machine de guerre de son invention, lors de la séance du 10 fructidor an II (27 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 22;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15064_t1_0022_0000_5

Fichier pdf généré le 14/01/2020

vous, quand l'intrigue viendra à votre barre, elle sera punie. On a dénoncé Maignet; pour réponse vous avez approuvé ses arrêtés : celui qui le dénonçait plaidait la cause des nobles. Il faut se défier de pareils hommes; il faut leur demander s'ils sont purs et sans reproche. Quand à ceux qui sont venus aujourd'hui, il faut, d'après ce qu'on vous a cité contre eux, les envoyer au comité de Sûreté générale. (*On applaudit*).

GOUJON croit que c'est l'abus des principes qui obscurcit les délibérations. Si le droit de pétition est sacré, dit-il, la justice l'est aussi. La barre ne doit pas être un asyle pour les calomnieux.

Il appuie la traduction des pétitionnaires au comité de Sûreté générale.

Cette proposition est décrétée (71).

45

Jean-Paul Coste, pasteur de l'église protestante française de Charles-Town, fait l'hommage d'une nouvelle machine de guerre de son invention : c'est une carcasse d'un feu très violent, que rien ne peut éteindre dès qu'il est enflammé.

La Convention en ordonne le renvoi aux comités de Salut public et de la Guerre (72).

Un secrétaire donne lecture de la lettre de C.J.P. Coste, pasteur de l'église protestante française de Charles-Town. Il fait hommage à la Convention d'une nouvelle machine de guerre; c'est une carcasse d'un feu très violent que rien ne peut éteindre dès qu'il est allumé. Cette carcasse peut être lancée à plus de 800 pas par un calibre de 24, et plus loin par une force supérieure; il n'est pas de vaisseau de 120 pièces de canons qui puisse résister à une seule bordée d'une pièce de 74 qui lancerait ce feu; et je puis engager ma vie, ajoute le citoyen Coste, que si six de nos vaisseaux de ligne pouvoient attaquer toute marine de l'Europe dans un jour, il n'en rentrerait pas un canot dans leurs ports respectifs. J'assure encore que quatre pièces de gros calibre qui lanceroient ce feu, suffiroient pour arrêter toute une escadre à l'entrée d'un port, ou pour la brûler si elle s'obstinoit.

Cette carcasse est susceptible de beaucoup de perfection, et peut être rendue terrible aux troupes de terre, particulièrement à la cavalerie. Lancée contre une muraille même, elle l'enflammeroit pour demi-heure; sa flamme et son odeur porteroient, au milieu de la nuit, le désordre dans l'escadron le mieux organisé.

Le citoyen Coste joint à cette offrande celle d'un boulet à froid, préparé avec la même matière, qui est susceptible d'enflammer toutes les matières combustibles.

(71) *Moniteur*, XXI, 606-607. *Débats*. n° 706; *J. Fr.*, n° 702; *C. Eg.*, n° 739; *Ann. R.F.*, n° 269; *Gazette Fr.*, n° 970; *J.S.-Culottes*, n° 559; *J. Perlet*, n° 705. *Ann. patr.*, n° 604; *Rép.* n° 251; *Mess. Soir.*, n° 739.

(72) *P.-V.*, XLIV, 178.

Coste termine en jurant de perdre la vie plutôt que de donner connaissance de son secret à qui que ce soit, si la convention croyait qu'on dût en faire usage.

BARAILON : Je demande le renvoi de la pétition aux comités de Salut public et d'Instruction publique, qui seront chargés d'examiner s'il est possible de tirer un parti de cette découverte; et ici, citoyens, je vous observerai qu'elle n'est peut-être pas nouvelle : déjà dans le dernier siècle un savant nommé Délile avait découvert une sorte de feu grégeois, qui fut trouvé si terrible qu'on n'osa pas s'en servir. J'insiste pour le renvoi.

On décrète le renvoi au comité d'Instruction et de la Guerre (73).

46

La discussion relative au citoyen Forestier a donné lieu à la proposition faite par un membre d'interdire l'entrée de la salle aux étrangers.

Diverses propositions ont été faites dans le cours de la discussion : quelques-unes avaient été arrêtées; mais la Convention, sur la motion d'un membre, a renvoyé toutes les propositions et observations au comité des Inspecteurs de la salle chargés de la surveillance de cette partie (74).

DU ROY : Mallarmé a fait une proposition qui me paraît sage, et qui aurait dû être appuyée par tous les amis de l'ordre : c'est que l'on ne puisse admettre désormais dans le sein de la Convention que ceux qui en sont membres, ou ceux des citoyens auxquels vous accordez les honneurs de la séance. J'ai vu avec étonnement des femmes siéger ici, et c'est avec un étonnement plus grand encore que j'aperçois au milieu de vous un homme, l'agent et l'ami de Buzot : c'est Duloc, ci-devant bailly de Glacey, vicomte d'Evreux, vice-président du tribunal criminel du département de l'Eure, et admis à l'assemblée électorale de ce département par les intrigues de Buzot. Il fut un des principaux agents de ce traître dans la rébellion d'Evreux, lors du fédéralisme. J'appuie donc la proposition de Mallarmé.

Ensuite je vous avouerai, citoyens, que, depuis mon retour, j'ai été scandalisé de la manière dont se tiennent vos séances ; elles m'ont paru ressembler à une place publique où se tenaient des conférences. Citoyens, il faut que la Convention, qui s'est montrée d'une manière si ferme dans les grandes circonstances qui se sont présentées, reprenne toute la dignité qui lui convient; il faut qu'elle s'entoure du

(73) *Débats*, n° 706. *Moniteur*, XXI, 606 (texte légèrement différent; l'inventeur du feu grégeois est orthographié Délile). Mentionné *Ann. Patr.*, n° 604; *Ann. R.F.*, n° 269; *C. Eg.*, n° 739; *Gazette Fr.*, n° 970; *J. Fr.*, n° 702; *J. Mont.*, n° 120; *J.S.-Culottes*, n° 559; *J. Perlet*, n° 705; *Mess. Soir.* n° 739.

(74) *P.-V.*, XLIV, 178.